



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

11 juin 2010

# AVIS I/29/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes

..... AVIS .....

Par lettre en date du 14 mai 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

L'organisation de l'apprentissage pour adultes est régie actuellement par le règlement grand-ducal du 18 mai 2007.

## 1. Observations quant au fond

1. L'objet du présent texte sous avis est de rendre également possible l'apprentissage pour adultes pour la rentrée scolaire 2010/2011 pour les métiers et professions « phare » dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10<sup>ème</sup>.
2. Maintes réunions de concertation entre les représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), des chambres professionnelles et du Service d'orientation professionnelle de l'Administration pour l'emploi eurent lieu et un consensus sur les dispositions qu'un tel règlement grand ducal devrait contenir a été trouvé.
3. Or notre chambre professionnelle constate que le texte sous avis a été substantiellement modifié sur certains points et ce en défaveur des candidats voulant entamer un apprentissage pour adultes. Cette façon de procéder de la part du MENFP est inadmissible et ce n'est qu'à titre subsidiaire que la Chambre des salariés (CSL) prend position par rapport aux propositions concrètes du texte du projet qu'elle rejette. Il importe à la CSL de préciser qu'il convient de garantir un accès aussi large que possible à l'apprentissage pour adultes et ce afin d'améliorer le niveau de qualification de tout un chacun et de valoriser au maximum les ressources humaines dont dispose notre pays.

## 2. Observations quant à la forme (analyse des articles)

### Ad article 2

Il importe à la CSL de préciser qu'il convient que le MENFP arrête, de concert avec les chambres professionnelles, chaque année pour la mi-janvier une liste des formations offertes sous forme d'apprentissage pour adultes. Le présent article est à compléter en ce sens.

### Ad. article 3

Il convient de préciser que jusqu'à l'heure actuelle aucune condition d'accès au projet intégré **intermédiaire n'est définie. Le présent article doit en tenir compte et être modifié en conséquence.**

### Ad. article 5

Notre chambre professionnelle doit insister à ce que les décisions dites « de principe » actuellement pratiquées par la commission consultative, telle que définie à l'article 20 du règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes, soient ancrées une fois pour toutes dans un texte législatif.

Elle propose à cet effet de remplacer l'alinéa 3 de l'article 5 par le texte suivant :

*Une dérogation à la période de carence de 12 mois tel que prévue à l'alinéa 1 du présent article est accordée par la commission prévue à l'article 11 du présent règlement entre autres dans les cas suivants :*

- I. avis favorable de l'école de la deuxième chance ;*
- II. aux personnes, détentrices d'un CITP ou CCP qui désirent acquérir un CATP ou un DAP dans la même spécialité ;*
- III. aux personnes, détentrices d'un CATP ou d'un DAP qui désirent acquérir un DT dans la même spécialité ;*
- IV. aux personnes, détentrices d'un CITP, CCM ou CCP qui désirent acquérir un CCP ou un DAP d'une qualification complémentaire ;*
- V. aux personnes, détentrices d'un CATP, DAP ou DT qui désirent acquérir un DAP ou un DT d'une qualification complémentaire.*

*Ces dérogations sont également applicables à tout diplôme assimilé au diplôme d'aptitude professionnelle tel que définies au chapitre VIII, article 65 et 66 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.*

#### **Ad. article 6**

La CSL s'oppose à ce que les candidats ne pouvant pas présenter les documents scolaires nécessaires devront se soumettre obligatoirement à un test d'aptitude linguistique et de calcul pour déterminer leur niveau scolaire. Dans l'actuel système le ministre peut, sur avis de la commission consultative, prévoir des dérogations aux conditions d'admissibilité normales pour les candidats qui ne remplissent pas les conditions usuelles mais dont la pratique professionnelle antérieure peut être validée.

La CSL propose de remplacer l'article 6 par le texte suivant :

*Les conditions scolaires pour l'accès à l'apprentissage pour adultes, ainsi que les connaissances linguistiques exigées sont identiques à celles prévues pour la formation professionnelle.*

*Pour les candidats ne pouvant pas présenter les documents scolaires nécessaires, respectivement l'équivalence scolaire délivrée par les ministères luxembourgeois compétents, un test d'aptitude peut être obligatoire afin de pouvoir définir le niveau scolaire.*

*Toutefois, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 9, le ministre peut prévoir des dérogations au test d'aptitude pour les candidats qui justifient d'une pratique professionnelle antérieure pouvant être validée*

*Sur la base de cette validation, la commission prévue à l'article 9 décide de l'admission du candidat en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> année de formation. En aucun cas, la durée de l'apprentissage pour adultes ne pourra être inférieure à une année.*

**Vu les observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut pas approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa teneur actuelle.**

---

Luxembourg, le 11 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.